

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Adjudication de la fourniture du sel à l'arrondissement de Gex; quantité manquante présumée vendue en fraude des droits; contrainte décernée contre l'adjudicataire; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Riom (1^{er} ch.): Femme mariée; autorisation de justice; publicité de jugement. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Morbihan: Les détenus de Belle-Isle; tentative de meurtre; les Barbesistes, les Blanquistes et les Indépendans; les Aristos et la Vile multitude; détails sur le régime de la prison. — Cour d'assises des Bouches-du-Rhône: Assassinat commis par une femme sur son mari.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

Vote sur le plébiscite du 2 décembre.

RÉSULTATS DÉFINITIFS.

	Oui.	Non.
Ardennes	74,500	3,850
Charente	94,746	4,120
Eure-et-Loir	66,633	6,492
Finistère	73,635	4,040
Gironde	122,850	15,220
Indre	58,928	3,485
Indre-et-Loire	77,952	4,399
Landes	61,886	2,407
Loir-et-Cher	55,965	5,293
Loire-Inférieure	61,810	5,761
Marne (Haute)	76,187	3,748
Meuse	81,009	2,927
Nord	224,214	13,956
Oise	103,483	4,689
Pas-de-Calais	154,771	5,394
Saône (Haute-)	81,323	2,845
Sarthe	108,332	7,997
Seine	196,776	95,574
Seine-et-Marne	83,706	5,174
Sèvres (Deux-)	74,244	2,855
Somme	147,550	3,911
Vienne (Haute-)	55,484	4,905
Totaux:	2,135,984	209,075

RÉSULTATS PARTIELS.

Ain	2,050	146
Aisne	136,445	5,380
Allier	67,304	1,294
Aube	19,775	2,107
Aude	7,835	2,109
Bouches-du-Rhône	23,058	8,676
Calvados	87,933	8,465
Charente-Inférieure	33,321	4,182
Cher	64,126	2,469
Corrèze	32,029	2,650
Côte-d'Or	18,874	6,603
Côtes-du-Nord	14,592	663
Creuse	25,785	1,920
Dordogne	4,819	433
Doubs	7,753	1,448
Drôme	14,623	887
Eure	16,917	1,360
Gard	27,665	9,511
Garonne (Haute)	15,700	6,503
Gers	26,336	4,684
Ille-et-Vilaine	37,146	2,811
Jura	41,098	5,435
Loire	2,577	791
Loiret	2,419	157
Maine-et-Loire	70,963	4,976
Manche	97,715	5,400
Marne	14,171	565
Meurthe	87,307	4,934
Moselle	90,992	5,352
Nièvre	56,961	2,932
Puy-de-Dôme	64,917	1,466
Pyrénées (Hautes-)	114,123	2,178
Rhin (Bas-)	48,861	1,800
Rhin (Haut-)	103,993	9,457
Rhône	13,166	2,863
Saône-et-Loire	90,910	21,679
Seine-et-Oise	18,800	2,434
Seine-et-Marne	110,656	8,493
Seine-Inférieure	160,696	12,961
Tarn	1,867	933
Tarn-et-Garonne	25,033	2,919
Vendée	25,131	1,455
Vienne	54,917	3,872
Vosges	21,133	1,888
Yonne	23,115	1,866

D'après les dépêches reçues ce soir, sur 81 départements, dont 22 sont complets:

Oui: 6,011,000
 Non: 709,000

ACTES OFFICIELS.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le président de la République,
 Sur le rapport du ministre de l'intérieur;
 Vu le décret du 6 mars 1848;
 Vu le décret du 2 septembre 1850;
 Considérant qu'aux termes de la loi du 10 vendémiaire an IV, les communes sont responsables des délits commis à force ouverte par des attroupements ou des rassemblements, ainsi que des dommages-intérêts auxquels ils donnent lieu;
 Considérant néanmoins que la ville de Paris est dans une situation exceptionnelle qui n'autorise pas d'une manière absolue à faire peser sur elle cette responsabilité;
 Considérant que, si l'Etat n'est soumis, à cet égard, à aucune obligation légale, il est conforme aux règles de l'équité et d'une saine politique de réparer des malheurs immérités et d'effacer autant que possible les douloureux souvenirs de nos discordes civiles;
 Vu les délibérations de la commission instituée par le décret du 2 septembre, et qui fixent le montant des allocations à la somme de 5,600,000 francs;
 Décrète:
 Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de 5,600,000 francs, applicable à la liquidation des indemnités à accorder aux particuliers dont les propriétés ont souffert des dommages matériels par suite des événements de février et de juin 1848.
 Art. 2. Ces indemnités seront réparties par les soins et sous la surveillance du ministre de l'intérieur, conformément aux décisions de la commission instituée par décret du 2 septembre 1850.
 Art. 3. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.
 Fait à Paris, au palais de l'Élysée-National, le conseil des ministres entendu, le 24 décembre 1851.
 LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE.

Le ministre de l'intérieur,
 A. DE MORNAY.
 Le ministre des finances,
 ACHILLE FOULD.

Etat, par catégories, des dommages éprouvés en février et juin 1848, tels qu'ils ont été réglés par la commission chargée de les évaluer.

FÉVRIER 1848.	
Habitans de Paris,	239,626
Communes rurales,	691,889
Affaires spéciales,	25,500
Imprimeurs,	19,770
Armuriers,	551,575
Armes à des particuliers,	7,617
Agens de l'octroi,	62,286
Armée,	30,526
Garde municipale,	194,230
Personnes attachées aux divers services de l'ancienne liste civile et résidant dans les châteaux royaux,	397,218
Chemins de fer,	2,523,376
15 mai 1848,	33
Total,	5,598,615
En nombre rond,	5,600,000

JUIN 1848.

Habitans de Paris,	772,656
Habitans des communes rurales,	21,047
Armée,	8,520
Octroi,	4,746
Frais généraux (expertise, personnel, matériel),	49,000
Total,	5,598,615
En nombre rond,	5,600,000

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 8 novembre.

ADJUDICATION DE LA FOURNITURE DU SEL A L'ARRONDISSEMENT DE GEX. — QUANTITÉ MANQUANTE PRÉSUMÉE VENDUE EN FRAUDE DES DROITS. — CONTRAINTE DÉCERNÉE CONTRE L'ADJUDICATAIRE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les contestations qui s'élevaient entre l'administration et l'entrepreneur de la fourniture du sel d'un arrondissement à l'occasion des doubles droits réclamés de l'adjudicataire pour sels manquans est de la compétence de l'autorité administrative.

Ce n'est qu'autant que les contraintes et commandemens seraient contestés en la forme, ou encore dans le cas où il s'agirait de difficultés sur la quotité des contributions indirectes réclamées, que l'autorité judiciaire aurait à intervenir. (Résolu implicitement.)

Aucune demande en garantie contre particuliers ni aucune intervention d'un tiers ne peut porter atteinte aux règles de compétence qui existent entre l'administration et ses fournisseurs.

Voici les faits qui ont donné lieu aux solutions ci-dessus:
 Avant le 16 juillet 1849, l'arrondissement de Gex, placé en dehors de la ligne des douanes françaises, était soumis à un régime exceptionnel en ce qui concerne l'impôt de consommation établi sur le sel (1). Les quantités de cette denrée destinées aux besoins des habitans étaient réunies dans un dépôt central, d'où elles sortaient pour être remises aux débitans.

L'approvisionnement de ce dépôt était confié à un agent, qui faisait arriver de diverses parties du territoire français les sels accompagnés d'acquits à caution. Ces sels étaient pris en charge au magasin du dépôt, par les employés de la Régie.

Par suite d'une adjudication au rabais et sur soumissions cachetées, le 9 août 1841, le sieur Galland, négociant à Genève, devint adjudicataire de la fourniture des sels nécessaires à la consommation de l'arrondissement

(1) Un arrêté, en date du 16 juillet 1849, a replacé cet arrondissement sous le régime du droit commun.

de Gex, pendant neuf années, qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1841.

Le cahier des charges annexé au procès-verbal d'adjudication contient les clauses suivantes:

Art. 10. Il sera tenu, par les employés de la Régie, un compte d'entrée et de sortie des sels entreposés dans le magasin de dépôt.

Les charges de ce compte seront établies, d'après les quantités portées aux acquits à caution délivrés par le bureau de la douane de Bellegarde; les décharges, d'après les quantités portées sur les factures délivrées aux débitans.

Il est expressément interdit à l'adjudicataire de vendre directement ou indirectement des sels aux consommateurs.

Tous manquans constatés par les recenseurs aux charges du compte seront soumis, après l'allocation de cette déduction, au paiement du double droit perçu aujourd'hui, ou qui serait établi par la suite en France sur les sels destinés à la consommation intérieure du royaume.

Art. 17. Toute contestation sur l'interprétation ou l'application des clauses du présent cahier des charges sera jugée par le conseil de préfecture du département de l'Ain, sauf recours au Conseil d'État.

Au mois de novembre 1848, de nombreuses irrégularités furent signalées dans la tenue des écritures de l'entrepreneur, et l'inspecteur chargé de la vérification constata un manquant de plus de 6,000 kilogrammes de sel aux charges de l'entrepreneur. Celui-ci devait, en raison de ce manquant, être soumis au paiement d'un double droit, et, sur son refus de l'acquiescer, contrainte fut décernée contre lui en octobre 1849, et le 30 du même mois cette contrainte fut notifiée avec commandement de payer la somme de 7,999 fr. 80 c.

Par requête présentée au Tribunal de Nantua, et signifiée le 3 novembre suivant, à la Régie des contributions indirectes, le sieur Galland forma opposition à la contrainte et au commandement dirigés contre lui; il conclut à ce que ces actes fussent annulés et à ce que l'administration des contributions indirectes fût condamnée aux dépens, sous toutes réserves des actions qu'il aurait à intenter contre ladite administration, en raison des manquans constatés; par le même acte, le sieur Galland assigna l'administration à comparaitre devant le Tribunal de Nantua le 28 novembre, pour être statué sur ces conclusions. Au surplus, le 20 novembre, le sieur Galland appela dans l'instance le sieur Ribollet, négociant, demeurant à Collonges, lequel, suivant le sieur Galland, lui devait garantie des 7,999 fr. 80 c. qui lui étaient demandés, attendu qu'aux termes de l'article 7 du cahier des charges de l'adjudication, le sieur Ribollet avait été désigné comme fondé de pouvoir de l'adjudicataire, et qu'il avait été chargé de faire les livraisons de sel au commerce. Enfin, un sieur Brochet, négociant à Carouge, canton de Genève, intervint aussi dans l'instance, ainsi qu'il appert du jugement du Tribunal de Nantua.

L'administration conclut à ce que le Tribunal se déclarât incompetent; mais ces conclusions furent repoussées par jugement du 3 janvier 1850. L'administration interjeta appel, et, sur cet appel, le préfet de l'Ain proposa un déclinatoire.

Mais le 14 mars 1851, la Cour d'appel de Lyon, statuant par un même arrêt sur le déclinatoire et sur l'appel interjeté par l'administration des contributions indirectes, ordonna que le jugement sortirait son plein et entier effet, et l'administration des contributions indirectes fut condamnée à l'amende et aux dépens.

Le 29 mars 1851, le préfet de l'Ain a pris un arrêté par lequel il a élevé le conflit d'attributions.

Sur le rapport de M. Marchand, et sur les conclusions de M. Sevin, commissaire du Gouvernement, est intervenu le jugement suivant:

« Le Tribunal des conflits:
 « Vu les lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III;
 « Considérant que le sieur Galland, par adjudication passée devant le préfet de l'Ain, le 19 août 1841, a été déclaré adjudicataire de la fourniture des sels destinés à l'approvisionnement de l'arrondissement de Gex;

« Qu'aux termes des lois sus-visées, les contestations qui s'élevaient entre l'administration et les fournisseurs, concernant l'exécution des marchés, sont soumises à la juridiction administrative;

« Considérant que la contrainte délivrée contre le sieur Galland n'a point été attaquée par lui devant le Tribunal de Nantua comme irrégulière en la forme, et qu'aucun litige n'existait entre l'administration et le sieur Galland sur la quotité des droits imposés sur le sel destiné à la consommation;

« Que le sieur Galland soutenait que, loin d'être débiteur de l'Etat, il était son créancier; qu'alors même que le déficit serait constaté, ce déficit, provenant du fait de l'administration, ne pouvait être mis à sa charge; que ces questions sont de la compétence administrative;

« Que la demande en garantie formée par le sieur Galland contre un tiers, et l'intervention d'une autre personne sur cette demande, ne pouvaient avoir pour effet de modifier la compétence en ce qui touche les rapports existans entre l'administration et le fournisseur, et rendre l'administration justiciable des Tribunaux;

« Que dès lors c'est à tort que le Tribunal de Nantua et la Cour d'appel de Lyon se sont bornés à renvoyer la question préjudicielle de la constatation des manquans à l'autorité administrative, et ont maintenu la compétence judiciaire sur le fond même du litige;

« Décide:
 « Art. 1^{er}. Le conflit élevé par le préfet de l'Ain, le 29 mars 1851, dans l'instance pendante devant la Cour de Lyon, entre le sieur Galland et l'administration des contributions indirectes, est confirmé;

« Art. 2. Sont considérés comme non avenus l'opposition formée par le sieur Galland devant le Tribunal de Nantua, le 3 novembre 1849; le jugement du Tribunal de Nantua et l'arrêt de la Cour de Lyon, en date des 3 janvier 1850 et 4 mars 1851. »

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE RIOM (1^{er} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

Audience solennelle du 20 août.

FEMME MARIÉE. — AUTORISATION DE JUSTICE. — PUBLICITÉ DU JUGEMENT.

Le jugement qui autorise une femme mariée à contracter est nul s'il n'est prononcé en audience publique. Cette nullité

est d'ordre public et peut être opposée en tout état de cause et relevée même d'office par les Cours d'appel.

Les époux Gonsolin se sont mariés en 1835; leur contrat de mariage, en date du 23 février de la même année, contient les clauses suivantes:

1^o Le sieur Gonsolin se constitue une somme de 48,000 francs en espèces et en valeurs; 2^o la demoiselle Carron se constitue un trousseau et un mobilier, plus la somme de 70,000 fr. provenant de la succession de sa mère, sur laquelle 45,000 fr. sont payés comptant par le sieur Carron père, les 25,000 fr. restant sont soumis à l'usufruit du sieur Carron, qui les garde entre ses mains; 3^o le régime adopté par les époux est celui de la communauté d'acquêts; 4^o les époux se donnent réciproquement, pour le survivant, l'usufruit de 20,000 fr. avec dispense de caution.

Une séparation de corps a été prononcée à la requête de la dame Gonsolin, par le Tribunal de Lyon, le 20 août 1841. La dame Gonsolin a, en exécution de ce jugement, repris, par acte reçu Jagan, notaire à Lyon, le 2 septembre 1841, l'administration de ses biens.

M. Carron père est décédé en 1842, laissant à sa fille un vignoble situé à Saint-Nizier, sous Charlieu, arrondissement de Roanne.

La dame Gonsolin, par exploit du 15 juillet 1846, signifié à M. Gonsolin en personne, lui fit sommation de l'autoriser à vendre ce vignoble. Sur son refus, la dame Gonsolin, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal civil de Lyon, fit citer son mari en la Chambre du conseil pour y déduire les motifs de son refus.

La dame Gonsolin fondait sa demande sur son impossibilité à gérer une propriété de telle nature, qui, mal administrée comme elle l'était, ne rapportait presque rien. Elle ajoutait que, dans ce moment-là, elle avait un acquéreur qui lui offrait un prix dont l'intérêt montait au double du revenu de l'immeuble.

Les parties comparurent devant le Tribunal civil de Lyon, le 25 juillet 1846, et un jugement autorisa la dame Gonsolin à vendre à des conditions que le jugement spécifiait.

Ce jugement portait qu'il avait été fait et délibéré à Lyon en la chambre du conseil, par MM. Desrenne, président, Chelard et Jordan, juges, en présence de M. Pros, juge suppléant, au Palais-de-Justice, le 25 juillet 1846.

Le sieur Gonsolin, par exploit du 13 août, interjeta appel de ce jugement, qui fut confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 26 août 1846.

Cet arrêt portait qu'il avait été fait et prononcé par la 1^{re} chambre civile de la Cour d'appel de Lyon réunie en la chambre du conseil.

Le sieur Gonsolin se pourvut en cassation; la Cour suprême rendit, le 5 juin 1850, l'arrêt suivant:

« Ouï M. le conseiller Simonneau en son rapport, M^{rs} Friaudet, avocat, en ses observations, M. l'avocat-général Nougier en ses conclusions; et après en avoir délibéré;

« Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810;

« Vu qu'aux termes de cet article les arrêts qui n'ont pas été rendus publiquement sont déclarés nuls;

« Attendu qu'aucune exception n'est apportée par la loi à cette règle; que si l'article 861 du Code de procédure civile, relatif à l'autorisation des femmes mariées, permet de citer le mari à la chambre du conseil, l'article 862 ne dispose pas que le jugement qui statue sur ces demandes, sur les conclusions du ministère public, sera rendu en chambre du conseil; que dès lors il doit être rendu en audience publique, conformément à la règle générale;

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que cet arrêt a été rendu en la chambre civile réunie en la chambre du conseil; qu'ainsi cet arrêt a faussement interprété les articles 861 et 862 du Code de procédure civile, et a formellement violé l'article 7 de la loi du 20 avril 1810;

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Lyon, le 26 août 1846; remet la cause et les parties en même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, les renvoie pour être fait droit devant la Cour d'appel de Riom; ordonne la restitution de l'amende; condamne les défendeurs aux dépens. »

En exécution de cet arrêt, la dame Gonsolin, le 21 mai 1851, a fait assigner son mari devant la Cour d'appel de Riom, pour voir dire que son appel du jugement du Tribunal de Lyon, du 26 juillet 1846, sera déclaré non recevable et mal fondé.

La cause s'est présentée devant la Cour de Riom, le 20 août 1851.

Pour l'appelant, on soutenait que le jugement du 25 juillet 1846 devait être annulé comme n'ayant point été prononcé en audience publique, et que cette nullité étant d'ordre public pouvait être prononcée en tout état de cause.

Pour l'intimée, on soutenait que la nullité avait été couverte, et subsidiairement que la Cour, en infirmant le premier jugement, devait évoquer le fond et statuer sur la demande en autorisation qui, dans l'espèce, ne pouvait évidemment pas être refusée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que le jugement du 25 juillet 1846, dont est appel, porte qu'il a été fait et délibéré en chambre du conseil; qu'il n'exprime pas qu'il ait été prononcé en audience publique;

« Attendu que, d'après l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, les arrêts de Cours doivent être rendus publiquement à peine de nullité; que cette disposition, qui n'est que la conséquence de la publicité de l'audience et de tout ce qui s'y rattache, sauf pour le délibéré, s'applique tout aussi bien aux jugemens des Tribunaux de première instance qu'aux arrêts de Cours d'appel;

« Attendu que la publicité des audiences et des jugemens est une des bases de l'institution judiciaire; qu'elle est, par conséquent, d'ordre public; que la nullité des jugemens, par défaut de publicité, peut être opposée en tout état de cause, et être relevée même d'office par les Cours d'appel; qu'ainsi, la Cour est en droit de prononcer la nullité du jugement du Tribunal de Lyon du 25 juillet 1846, pour n'avoir pas été prononcé en audience publique;

« Attendu que si, d'après l'article 861 du Code de procédure civile, le mari qui refuse d'autoriser sa femme à la poursuite de ses droits, doit, sur l'assignation qui lui est signifiée, paraître en la chambre du conseil pour y déduire les causes de son refus, l'article 862 du même Code, portant que le mari entendu, ou faute par lui de se présenter, il sera rendu jugement qui statuera, après avoir entendu le ministère public sur les conclusions de la femme, ne dit point que ce jugement sera rendu en chambre du conseil; par conséquent, le juge-

ment qui est rendu dans ce cas spécial reste soumis aux règles ordinaires des jugements, et doit avoir lieu en audience publique;

« Attendu que, d'après l'article 473 du Code de procédure civile, les Cours, en infirmant pour vice de forme des jugements définitifs, peuvent statuer en même temps sur le fond, lorsqu'il est en état d'être jugé;

« Attendu que la Cour a eu l'état des renseignements nécessaires pour statuer définitivement sur la demande en autorisation, demandée à la justice par la dame Gousolin;

« Attendu qu'il résulte des divers documents qui ont été fournis, et notamment de divers certificats de médecins, que M^{me} Gousolin est infirme, qu'elle est dans l'impossibilité de pouvoir faire exploiter la propriété qu'elle possède dans l'intention d'aliéner; qu'il est établi par un extrait de la matrice cadastrale que cette propriété consiste principalement en vignes, dont l'exploitation exige une grande surveillance que ne peut leur donner M^{me} Gousolin; que les autorités de la localité attestent que le prix auquel cette dame se propose de vendre sa propriété est avantageux pour elle; que l'intérêt qu'elle retirera du prix de cet immeuble sera bien plus élevé que le revenu;

« Attendu que la dame Gousolin n'a pas d'enfants, qu'elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et que rien, d'après son contrat de mariage, ne s'oppose à ce qu'elle puisse vendre la propriété dont s'agit;

« Attendu que les précautions de sûreté auxquelles elle consent à se soumettre pour garantir le prix de ladite propriété ne laissent aucun motif sérieux au refus d'autorisation de son mari;

« Attendu que les documents qui ont été fournis par les autorités locales sur la valeur de l'immeuble que la dame Gousolin se propose de vendre rendent inadmissibles les conclusions subsidiaires de Gousolin;

« La Cour annule le jugement du Tribunal de Lyon, du 23 juillet 1846, pour n'avoir pas été rendu en audience publique;

« Evoquant le fond de la cause et statuant par décision nouvelle, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires de Gousolin, lesquelles sont déclarées mal fondées;

« Dit et ordonne que la dame Gousolin est autorisée, au refus de son mari, à vendre aux prix de 55,000 francs, et aux conditions qu'elle avisera, la propriété qu'elle possède à St-Nizier-sous-Charlieu; à obligier envers l'acquéreur aux garanties les plus amples, fixer les termes et modes du paiement du prix, faire tous actes conservatoires; à recevoir, comptant, ou aux époques qui auront été convenues, le montant, en principal et intérêts, du prix de vente, et en donner quittance en recevant; à donner toutes main-levées de privilèges, hypothèques et inscriptions d'office ou autres, et consentir toutes subrogations au profit de tous bailleurs de fonds, mais sans garantie;

« Dit que ladite autorisation n'est accordée à M^{me} Gousolin qu'à la charge par elle d'effectuer l'emploi des deniers à provenir de cette vente en un placement hypothécaire, et pour surveiller le placement et en donner acte, comme M^r Guinaut, notaire à Charlieu ou son remplaçant, s'il a cessé d'être notaire, ledit Charlieu faisant partie de l'arrondissement de Roanne (Loire); dit que le placement hypothécaire ne pourra être retiré par la dame Gousolin sans l'autorisation de la justice; dit que, aux effets ci-dessus, elle est autorisée à passer et signer tous actes authentiques et sous seing-privé, faire toutes déclarations et affirmations nécessaires; condamne Gousolin aux dépens d'appel; ordonne la restitution de l'amende consignée;

(M. Burin-Desroziers, substitut de M. le procureur-général; MM^e Emile Godemel et Savy, avocats.)

Cet arrêt est rendu conformément à la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, mais sur une question très controversée, que la Cour de Riom avait décidée déjà en sens contraire.

La Cour d'Agen, prévoyant les difficultés qui devaient surgir des articles 890 et 891 du projet, qui forment aujourd'hui les art. 861 et 862 du Code de procédure civile, avait demandé que l'on expliquât si ces articles étaient ou non une exception à la règle qui veut que tout rapport soit fait à l'audience, et que tout jugement soit prononcé publiquement.

On n'eut point égard à cette demande, qui eût été bien des contradictions à la jurisprudence.

Pour la non publicité, on trouve un arrêt de Riom du 29 janvier 1829, D. P. 30, 2, 24, et un arrêt de la Cour de Bordeaux du 27 février 1834, S. 29, 342; 34, 283.

En faveur de la publicité du jugement, on trouve un arrêt de Nîmes du 8 février 1823, et un autre du 9 janvier 1828, S. 28, 223.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

JURISPRUDENCE DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

Nous avons indiqué dans la Gazette des Tribunaux du 18 décembre les diverses matières sur lesquelles est appelée à prononcer la chambre du conseil, et l'on a pu voir de quelle importance peuvent être pour la pratique les solutions consacrées par cette juridiction. Nous tiendrons désormais nos lecteurs au courant de toutes les décisions intéressantes qui interviendront; mais nous devons combler une lacune, en présentant sous chacun des titres principaux de la matière les décisions toutes inédites qui sont intervenues dans le sein de la chambre du conseil du Tribunal de la Seine, depuis qu'elle a reçu l'organisation fixe et définitive que lui a donnée M. le président de Belleyne.

ABSENCE.

La nomination d'un administrateur aux biens d'individus présumés absents, conformément à l'article 112 du Code civil, rentre dans les attributions de la chambre du conseil:

« Le Tribunal, etc.,
« Attendu qu'il y a nécessité de pourvoir à l'administration des biens et affaires de X..., présumé absent, et qui n'a point de procureur fondé;

« Vu l'article 112 du Code civil, comme N..., administrateur provisoire des biens et affaires de X..., par suite, l'autorise à faire tous actes conservatoires, exercer toutes poursuites, toucher tous sommes, en donner quittance, consentir main-levée de toutes inscriptions et oppositions. Jugement, 9^e chambre, 1^{er} juillet 1845, et beaucoup d'autres.

1^o Le non présent, appelé dans une succession, si son existence est reconnue, doit être représenté par un notaire commis. Les absents inconnus ne doivent pas être représentés par un notaire. Si l'existence de l'appelé à la succession n'est pas reconnue, quoiqu'il ait été représenté en l'inventaire, par mesure générale, par un notaire, conformément à l'article 942 du Code de procédure, il ne fait pas obstacle à ce qu'il soit passé outre au partage, par préterition. Une succession ne peut être administrée et liquidée par un administrateur judiciaire, (Code civil, 112, 113, 136, 811, 812, Code de procédure, 931, 942.)

(Héritiers Schwe...) — « Attendu que si à la justice appartient le droit, lorsqu'une succession vient à s'ouvrir, en raison du nombre et surtout de l'éloignement des héritiers, pour empêcher les biens de dénigrer à l'abandon, de nommer, pour un temps très court, à la requête des parties les plus diligentes, un administrateur provisoire uniquement chargé de faire des actes purement conservatoires dans les premiers moments, cette mesure, que l'urgence seule motive, ne peut s'étendre au delà des droits rigoureusement nécessaires pour donner aux véritables intéressés les moyens de s'entendre, se présenter et prendre qualité; que la succession dont il s'agit se voit ouverte depuis plusieurs mois; que, par conséquent, les ayans-droit, notamment les requérants, ont eu le temps de se concerter, de rechercher les héritiers absents, de savoir si leur existence est ou non reconnue, et si dès lors il convient vis-à-vis d'eux de procéder conformément à l'article 112 ou à l'article 136; que, quant à ces derniers, complètement inconnus, ils ne peuvent en l'état être représentés par M^r X..., notaire commis, suivant les termes de l'article 931 du Code de procédure, puisqu'il ne saurait qui il représente, ignorerait le

nombre et les droits de ses mandataires supposés, et qu'en définitive son mandat de justice a pris fin avec l'inventaire; que cependant, contrairement à l'esprit général des lois sur la matière, on voudrait arriver à la complète réalisation de l'actif et à l'apurement du passif, c'est-à-dire à une entière liquidation sous le nom, par les soins et sous la sim, le responsabilité d'un tiers étranger, qui serait le mandataire de la justice faite d'être celui des héritiers majeurs auxquels seuls appartient le droit de le commettre; qu'indispensablement il faut qu'une succession soit appréhendée pour être liquidée et partagée, puisque autrement elle doit être considérée comme vacante; qu'elle peut être acceptée sous bénéfice d'inventaire, si l'on croit prudent d'éviter la confusion des patrimoines; que, si elle est délaissée, elle doit être pourvue d'un curateur, mais qu'il est impossible et serait dangereux, surtout lorsque des non présents y sont intéressés, d'en livrer la disposition pleine et entière à un tiers, quel qu'il puisse être. »

Rejet. — Jugement 9 et 30 novembre.

2^o On ne peut faire représenter par un notaire aux opérations de partage en liquidation que les présumés absents, c'est-à-dire les non présents dont l'existence est reconnue et la résidence ignorée; on ne peut pas considérer comme absents dont seulement l'existence serait reconnue, et qui, faute de pouvoir agir, devraient être représentés par un notaire, des incapables, même étrangers, tels que mineurs, aliénés ou interdits, puisqu'ils ont ou doivent avoir des représentants légaux qu'on ne saurait se dispenser d'appeler.

(C. civ., 112, 113, 136, 838, 840, 461, 509, 776; C. proc., 59, 69, 984, 985; loi du 30 juin 1838, art. 22, 33 et 36.)

Succession Har.... — « Attendu que William Har...., décédé à Paris, où il avait depuis longtemps sa résidence, était sujet anglais, et que ses nombreux héritiers seraient anglais également;

« Que, dès-lors, quoiqu'en raison de la nature et de la situation des biens par lui laissés il puisse y avoir lieu de faire en tout ou en partie application au partage de la loi française, sa succession est étrangère;

« Que le Tribunal du lieu de l'ouverture de cette succession n'est pas compétent pour statuer, directement ou indirectement, sur l'état ni sur la capacité personnelle desdits héritiers qui doivent, à cet égard, rester soumis au statut personnel qui les régit;

« Attendu que les articles 112 et 113, uniquement conçus dans l'intérêt des présumés absents qui, dans l'impossibilité matérielle de pouvoir être appelés, doivent néanmoins être représentés et défendus, ne sauraient être invoqués pour la plus grande commodité des présents et dans le but de leur procurer l'avantage de poursuivre l'exercice de leurs droits sans interrompre leurs naturels et légitimes contradicteurs;

« Attendu que par présumés absents, et même par non présents, la loi et la jurisprudence ont toujours entendu ceux dont l'existence est reconnue, mais dont le domicile est ignoré;

« Que jamais elles n'ont compris sous cette dénomination les individus légalement réputés incapables par minorité, aliénation mentale ou condamnation;

« Que si ces personnes ne peuvent agir par elles-mêmes et ont besoin d'être représentées, ce n'est certainement pas au juge, uniquement saisi comme étant celui de l'ouverture d'une succession à laquelle elles ont droit, à régulariser leur position ni à les pourvoir, s'il y a lieu, des mandataires légaux qui leur manquent;

« Attendu que vainement dans l'espèce on voudrait arguer des articles 838 du Code civil et 36 de la loi spéciale du 30 juin 1838, puisque l'article 838, loin de dire qu'on pourra suppléer à l'absence des représentants légaux des non présents et des incapables, ne fait qu'ordonner que, alors même qu'ils ont été légalement représentés, rien de ce qui les intéresse ne devra se faire que sous l'œil et avec le contrôle de la justice, puisque l'article 36, qui ne dispose exceptionnellement que pour un cas d'urgence extrême, n'a pour but qu'une mesure transitoire et conservatoire, ne pouvant, en raison même de la forme dans laquelle elle est obtenue, comporter les effets définitifs que promet l'article 840 et qu'évidemment recherche le requérant;

« Attendu qu'un nombre des héritiers présumés indiqués dans l'intitulé d'inventaire, indépendamment des ayans-droit probables, possibles, mais non dénommés, dont l'existence est problématique, et qui certainement ne doivent pas être représentés, il en est deux existants dont la résidence actuelle est impossible à connaître; que, pour les premiers, il y a lieu de procéder conformément à l'article 136, tandis que, pour les deux seconds, il peut et doit être fait application de l'art. 113 invoqué; qu'il ne saurait en être de même pour les six mineurs domiciliés en Angleterre chez leurs pères, ni pour l'aliéné renfermé dans un hospice spécial, puisque leur non présence ne constitue pas une présomption d'absence et s'explique uniquement par leur incapacité; dont la justice française n'a pas à connaître et ne saurait, à aucun titre, les relever; que, pour induire le Tribunal à user à leur égard d'un pouvoir qu'aucun texte ne lui confère, il ne peut suffire d'articuler que, dans leur pays, le mineur et l'aliéné n'ont pas de tuteur pour les représenter dans les partages, mais que seulement des préposés ad hoc leur sont donnés, après le partage consommé, pour régir les biens tombés dans leur lots; que si, en Angleterre, les partages dans les successions ab intestat s'opèrent exclusivement par l'héritier le plus proche investi de l'autorité tout entière par l'autorité compétente, ce mode de procéder, qui n'a rien de particulier au cas où des incapables sont intéressés, pourrait bien être celui qu'il conviendrait de suivre pour trancher aujourd'hui le noeud d'une difficulté insoluble par les moyens présentés; que, sans avoir, sous ce rapport, à manifester une opinion, la chambre du conseil ne peut que déclarer son impuissance et rejeter comme inadmissible l'expédition proposée;

« Attendu qu'au Tribunal, dans les circonstances données, en vue des entraves que font naître l'établissement des qualités et les lenteurs que devra entraîner la nécessité de réunir les divers intéressés, il pourrait appartenir d'autoriser des mesures conservatoires, et de pourvoir temporairement à l'administration par la nomination d'un séquestre dans l'intérêt de tous et pendant l'indivision; mais qu'à cette fin, la requête n'étant présentée, il ne peut être statué ultra petita;

« Par ces motifs,
« Déclare n'y avoir lieu de statuer sur le sujet d'Isaac Mor..., ni des enfants mineurs de, etc., non plus que des descendants inconnus de..., mort en Amérique; nomme M^r Hubert, notaire, pour représenter aux opérations de liquidation et partage Thomas Sch..., etc. » Jugement, 10-11 janvier 1849; arrêt confirmatif.

3^o Au cas de disparition d'un individu ayant des enfants mineurs ou autres héritiers, le Tribunal ne peut, sur la demande de la femme seule, non héritière, simplement commune, en dehors de tout contradicteur, transporter à celle-ci la plénitude des droits de chef de la communauté; il y a lieu, au contraire, de pourvoir à l'administration des biens laissés à l'abandon, en nommant un tiers administrateur. (Code civil, 112, 125.)

(Femme Tis...) — « Attendu que, suivant la requête appuyée d'un certificat du commissaire de police, Jean Tis..., boulanger de son état, aurait disparu depuis le 19 janvier dernier seulement; qu'en raison de cette disparition, il aurait été, par ordonnances successives de M. le président, pourvu aux mesures d'urgence; qu'alors que l'absence ne remonte qu'à une époque aussi rapprochée, lorsqu'aucuns documents ne peuvent porter la lumière sur le sort du non présent, dont, conformément à l'article 125 du Code civil, la déclaration d'absence ne pourrait être provoquée qu'après quatre années sans nouvelles, on ne saurait admettre la femme Tis... à se prévaloir de ses droits dans la communauté, à parler de liquidation, de succession et de partage; que, dans la situation actuelle, il ne peut être question que de procéder conformément à l'article 112 du Code civil; qu'il convient, en conséquence, quant à présent, de pourvoir à l'administration des biens laissés à l'abandon, de manière à ce qu'autant que possible les choses demeurent entières, et que la situation soit conservée avec le moins de modifications que faire se pourra; que si le besoin des affaires exige réellement des mesures autres que celles purement conservatoires et de simple administration, ce ne sera qu'en pleine connaissance de cause et de l'assentiment de toutes les personnes intéressées que le Tribunal pourra les ordon-

ner; qu'en conséquence il ne saurait, à la demande de la femme seule, lorsque peut-être il y a des enfants, lorsque certainement des héritiers présumés existent (en se plaçant au point de vue de la déclaration d'absence), transférer à ladite dame communément les droits de chef de la communauté, ni l'investir aveuglément des pouvoirs illimités de recevoir, aliéner, tout réaliser, sous surveillance ni contrôle qu'il lui plaît de réclamer; qu'il convient, au contraire, de nommer un administrateur provisoire, lequel recherchera les parties réellement intéressées, procédera contradictoirement avec elles et la requérante à un inventaire, et pourra, après avoir pris connaissance de l'état des affaires, soit collectivement avec tous autres, soit contradictoirement contre eux, demander à la justice d'ordonner ou d'autoriser les actes qu'il jugera indispensables à la liquidation de la succession;

« Par ces motifs, et dans ces termes, nomme..., notaire administrateur provisoire et judiciaire des biens et affaires de Jean Tis..., présumé absent. » Jugement, 15-23 février 1849.

Il n'y a pas présomption d'absence et l'on ne peut nommer un notaire pour représenter un non présent aux opérations de compte, liquidation et partage lorsqu'un co-héritier est seulement éloigné, lors qu'on connaît sa résidence; il faut l'appeler par assignation, en observant les délais de distance. (Code civil, 112, 113, 840; Code de procédure, 59, 69.)

(Mar...) Attendu qu'on ne saurait assimiler à un absent ou présumé absent, dans le sens des articles 112 et 113 du Code civil, l'individu non résidant en France, mais dont le domicile est connu, puisque toujours il peut être interpellé, en observant les délais de distance réglés par le Code de procédure; que, dès-lors, de ce qu'un des héritiers avec lequel on est en correspondance demeure à la Nouvelle-Orléans, il ne s'ensuit pas qu'il soit possible de procéder définitivement au partage dans lequel il serait compris, conformément à l'article 840, sans l'y appeler, mais en le faisant représenter par un notaire; que la circonstance particulière de l'existence de certaines dispositions testamentaires, à titre rémunérateur, en faveur de la demoiselle Mar..., lesquelles doivent être exécutées dans les six mois, ne saurait en rien modifier les droits du non présent ni la décision à prendre à son égard par le Tribunal; que, seulement, il est juste de considérer ces dispositions dont s'agit comme constituant moins un legs que la reconnaissance d'une dette dont elles fixent l'exigibilité, et dont le paiement, en présence comme en l'absence des héritiers, doit pouvoir être obtenu sur les valeurs de la succession débitrice; qu'à l'effet de pourvoir à cette exécution et de régulariser l'emploi d'une portion de l'actif à l'acquit d'une semblable dette, qui à quelque chose de sacré, il peut y avoir lieu de nommer un administrateur provisoire, qui, suivant l'occurrence, aura pouvoir de faire ce qui sera nécessaire pour parvenir à la liquidation de ce passif exceptionnel dans le délai déterminé; par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de nommer un notaire pour représenter Mar..., non présent, mais pouvant être appelé, en observant les délais de distance pour procéder contradictoirement ou par défaut avec lui aux opérations de compte, liquidation et partage; mais, faisant droit aux conclusions subsidiaires, nomme Bourgeois, déjà investi de la confiance de la testatrice, administrateur provisoire de la succession tant que devra durer l'indivision, sauf à lui à rendre compte à qui de droit lors du partage. (Jugement, 21-23 février 1849.)

5^o Le créancier du non présent présumé absent ne peut être nommé administrateur des biens de son débiteur, puisque, pour exercer sur lesdits biens ses droits, il lui faut nécessairement un contradicteur. Il y a donc lieu de pourvoir à l'administration des biens en instituant un tiers administrateur. (C. c., 112.)

(Rin...) — « Attendu qu'il a été pourvu aux nécessités d'urgence, conséquences premières de la disparition de Rin..., laissant ses biens à l'abandon, par l'ordonnance de M. le président qui a commis Chau... à la gestion provisoire desdits biens, à la charge de se pourvoir dans la huitaine au principal; — Qu'aujourd'hui que, par le Tribunal, il s'agit d'ordonner des mesures pouvant avoir un effet définitif et devant amener la liquidation de la situation du non présent ou présumé absent, il ne saurait être possible d'investir un créancier, même privilégié, des pouvoirs réclamés dans la requête, puisque ledit créancier, pour exercer ses propres droits, doit nécessairement rencontrer un légitime contradicteur; qu'en conséquence il y a lieu de donner aux intérêts du débiteur un représentant désintéressé; — Par ces motifs, faisant application à l'espèce de l'article 112 du Code civil, et en l'absence de tous renseignements propres à faire connaître qui, dans la famille Rin..., devrait être naturellement appelé à représenter le non présent, procédant par analogie des articles 841, 812 dudit Code, nomme Guyard, greffier de la chambre du conseil, administrateur des biens et affaires dudit Rin..., à l'égard desquels il aura les pouvoirs que pourrait avoir le curateur d'une succession vacante, autorisé à effectuer la réalisation de l'actif et la liquidation du passif, sauf à rendre ultérieurement compte à qui il appartiendra et à déposer à la Caisse des consignations les fonds restés non employés par lui à l'acquittement des dettes. (Jugement, 9-16 mars 1849.) »

ABSENT MILITAIRE.

1^o L'accomplissement de formalités prescrites par la loi de ventôse an II, lors de l'ouverture et pour l'inventaire d'une succession à laquelle peut être appelé un militaire, n'implique nullement la reconnaissance de l'existence actuelle de ce militaire héritier présumé. Le Tribunal, en aucun cas, ne saurait être appelé, en la chambre du conseil, à ordonner la rectification de l'intitulé d'inventaire non erroné où figure le nom dudit militaire, soit pour permettre d'agir par préterition, soit pour juger de plano qu'il n'existait pas et n'a pu être saisi, puisqu'il est impossible de dire qu'on n'aurait pas dû agir ainsi qu'il a été fait. (Code civil, 112, 113, loi des 11-15 ventôse an II.)

(Héritiers P...) — « Attendu que les dispositions de la loi toute spéciale du 15 ventôse an II, relative aux formalités particulières à remplir et aux mesures à prendre lors des scellés apposés après le décès de ceux dont les militaires peuvent être héritiers, n'ont rien de commun avec les articles 112 et 113 du Code civil; qu'elles n'impliquent nullement, comme le ferait l'application desdits articles, la reconnaissance et l'existence du présumé héritier, mais uniquement doivent faire supposer qu'on n'était pas à même de rapporter la preuve de son décès;

« Qu'il ne saurait, dès-lors, être possible de déclarer aujourd'hui, lorsqu'en vendémiaire de l'an XIV il a été procédé en conformité de la loi précitée, qu'une erreur a été commise, et qu'a tort ou à obé à un texte de loi précis, sous le seul prétexte qu'à cette époque on ne pouvait reconnaître l'existence parfaitement ignorée du militaire non présent; qu'aucune erreur matériellement prouvée n'ayant été commise, il n'y a pas de rectification à opérer, rectification qui, du reste, serait parfaitement inutile, si l'on avait été dans le droit commun, et si, au lieu du curateur exigé par la loi de l'an II, on avait, pour les opérations d'inventaire et de constatation conservatoire, fait nommer un notaire conformément à l'article 928 du Code de procédure, puisque, nonobstant l'observation de cette formalité, rien n'empêcherait d'agir ultérieurement ainsi que l'autorise l'article 136 du Code civil; que la situation particulière, faite aux parties par la nécessité même de se soumettre à la loi du 15 ventôse an II, et, par suite, de reconnaître la possibilité qu'un militaire fut intéressé au partage, fait inévitablement obstacle (ainsi qu'il a été jugé le 15 novembre 1829, Sirey, 30, 2, 301), à ce que, dans l'espèce, il soit procédé par préterition à un partage, sans tenir aucun compte dudit héritier présumé; que cet obstacle ne peut, ainsi qu'on le réclame, être levé par la chambre du conseil, en faisant disparaître arbitrairement de l'inventaire la mention du nom du militaire absent; qu'il est indispensable avant tout de faire constater son décès ou prononcer la déclaration de son absence; par ces motifs, déclare n'y avoir lieu de faire droit au jugement du 23 février 1849. »

2^o Le Tribunal ne peut pas faire application de la loi de ventôse an II à celui qui n'était pas militaire lors de l'ouverture de la succession, mais qui a été représenté à l'inventaire comme mineur pourvu d'un tuteur. Il ne peut, dès-lors, en raison de sa présence postérieure sous les

drapeaux, lui être nommé un curateur pour le représenter aux opérations de liquidation et partage. Il doit nécessairement être personnellement interpellé. Loi des 11-15 ventôse an II, Code civil, 112, 113.

(Héritiers Martin Cal...) — « Attendu qu'au 17 septembre 1847, lorsque s'est ouverte la succession de la dame M..., Charles-François-Joseph Cal..., son fils du premier lit, dont elle était tutrice légale et qu'elle avait envoyé à la Guadeloupe, était encore mineur, n'était pas militaire, et a en pour tuteur le sieur P..., pharmacien; que, nécessairement, le tuteur d'office, dont, en raison même du décès de la dame M..., le mineur non présent a été pourvu, a représenté son pupille aux scellés, à leur levée et à l'inventaire; qu'il avait mission d'accepter pour lui la succession sous bénéfice d'inventaire, ce que, du reste, s'il a négligé de le faire, il pourrait encore effectuer, quoique Cal... soit devenu majeur, puisqu'il ne compromettrait aucun intérêt, et, n'ayant pas rendu ni pu rendre son compte, il continue naturellement à être le représentant légal, ou au moins negotiorum gestor de celui dont il fut le tuteur; que si, depuis, ledit Cal... a été atteint dans la colonie par la loi du recrutement et incorporé au régiment de marine employé à la Guadeloupe, il n'était pas militaire lorsqu'il a été appelé à recueillir, et le juge de paix n'a pas eu, à son égard, à se conformer à la loi du 5 mars 1794, qui n'a dû et ne doit recevoir aucune application dans l'espèce dès que la levée des scellés, l'inventaire et même la vente du mobilier ont pu régulièrement s'opérer avec le concours du tuteur investi d'ailleurs de tous les pouvoirs nécessaires pour procéder à tous actes conservatoires et de pure administration pour lesquels seuls, d'après la loi précitée, un curateur eût été à nommer;

« Qu'après plus d'une année, si l'indivision subsiste toujours, et si maintenant il importe de la faire cesser, il convient de se diriger par les règles générales du Code, et, à défaut de mandataire choisi par le non présent, mandataire contre lequel on puisse plus commodément agir, il y a lieu de suivre la voie des ajournements et d'observer les délais de distance tracés par le Code de procédure civile;

« Que, vainement, pour trouver un prétexte à se dispenser entièrement desdits délais et de toute assignation, on allègue être exposé aux poursuites rigoureuses des créanciers dont les titres sont devenus exigibles; que ces créanciers eux-mêmes, si on leur dénonce l'existence et la résidence de l'héritier non présent, auront à subir les délais de distance, s'ils veulent s'attaquer aux biens indivis de la succession bénéficiaire;

« Que l'article 113 ne s'applique qu'aux présumés absents, c'est-à-dire aux individus non présents, dont l'existence est reconnue, mais dont on n'a pas de nouvelles et dont on ignore la résidence; que ce serait violer tous les principes que de faire représenter par un mandataire purement judiciaire celui qui, en définitive, peut être interpellé et à ses intérêts les plus contraires avec ceux pour la convenance desquels un semblable mandat serait conféré; qu'en l'état, la seule mesure possible pour obvier aux inconvénients réels qui, pour l'administration des biens, résulteraient de l'éloignement de l'un des copropriétaires de l'hérédité, inconvénients qui, suivant la requête, consisteraient dans l'impossibilité de faire payer les fermiers et de faire bail de la maison de Groley, d'être la nomination d'un administrateur provisoire, qui gèrera tant que devra durer l'indivision, et aura à rendre compte lors de la liquidation;

« Par ces motifs,
« Déclare n'y avoir lieu, etc.; nomme néanmoins N... administrateur provisoire, etc. » Jugement, 3 janvier, — 28 février 1849.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audiences des 18 et 19 décembre.

LES DÉTENUIS DE BELLE-ISLE. — TENTATIVE DE MEURTRE. — LES DARBOSIÈTES, LES BLANQUISTES ET LES INDEPENDANS. — LES ARISTOS ET LA VILE MULTITUDE. — DÉTAILS SUR LE RÉGIME DE LA PRISON.

La grille du Palais-de-Justice est gardée par un piquet d'infanterie; un détachement de gendarmes plus considérable qu'à l'ordinaire fait le service dans l'intérieur. Ce détachement de force, les groupes nombreux qui se pressent aux abords du Palais, tout annonce qu'il s'agit d'une affaire qui non-seulement pique la curiosité publique, mais encore nécessite des précautions inusitées. C'est qu'en effet les témoins, la plupart détenus ou condamnés politiques à Belle Isle, sont conduits à l'audience dans deux voitures et sous bonne escorte, et leur chambre est l'objet d'une surveillance toute spéciale.

L'accusé est un jeune homme de vingt-cinq ans, portant de petites moustaches, et dont le teint est fortement coloré; il a le costume adopté pour les détenus de Belle-Isle: un gilet de flanelle de laine à carreaux, une grande veste ronde ou paletot en drap brun, un pantalon de drap.

M. Dupuy, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.

M^r Rattier, du Barreau de Lorient, est au banc de la défense.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, ainsi conçu:

« Louis Poisson a été condamné à six ans de détention pour crime politique, mais quelques personnes croient que ce nom de Poisson n'est pas son véritable nom, et qu'il a pris pour dissimuler une condamnation antérieure prononcée contre lui pour délit commun; qu'il en soit, il est signalé comme violent et brutal, et il paraît que depuis plusieurs mois ses co-détenus avaient demandé à être séparés de lui. L'un d'eux rapporte lui avoir entendu dire plusieurs fois qu'il fallait qu'il tuât quelqu'un.

« Le 23 septembre 1850, vers six heures du soir, le détenu Joseph Noyer était occupé à ranger les lits de la chambre n^o 27, dans laquelle devaient coucher deux nouveaux détenus; Poisson le trouva mauvais et injuria Noyer de la manière la plus grossière. Il le traita de « voleur, de dénonciateur, » et lui dit qu'il avait voulu assassiner son père et qu'il méritait d'être chassé de la chambre.

« Noyer ayant répondu qu'il savait aussi quelque chose et qu'il ne le disait pas, Poisson lui porta un coup de poing qui le renversa sur son lit; puis il s'arma d'un morceau de bois à feu et en porta un coup violent à Noyer sur le côté droit de la tête. Noyer s'affaissa sur lui-même, et son sang coulait en abondance d'une plaie qui lui avait été faite à la tête. Poisson fut alors entraîné hors de la chambre, mais il rentra bientôt en criant qu'il voulait le tuer. Il s'arma d'un manche à balai, et, à trois reprises différentes, il en frappa où il chercha à en frapper Noyer à la tête. Les coups étaient portés avec une telle violence qu'à chaque coup le bâton cassait.

« Poisson s'arma ensuite d'une hache en criant: « Il faut que je le tue! » Déjà il brandissait la hache, et il allait en porter un coup sur la tête de Noyer, lorsque le détenu Cassignol lui arrêta le bras.

« Noyer parvint à se réfugier dans la chambre n^o 26, mais il y fut poursuivi par Poisson qui le terrassa en lui portant dans les flancs un coup du bout de la hache, et qui déjà l'avait levé pour l'en frapper avec le tranchant, lorsque le détenu Aupaïque, indigné, lui porta un coup de poing qui le fit reculer.

« Le médecin qui a donné des soins à Noyer a constaté qu'il portait plusieurs blessures, mais l'une d'elles surtout lui parut de la plus grande gravité: cette blessure, située sur la partie supérieure de la tête et sur l'occipital gauche, avait 12 à 14 centimètres de longueur, avec division des téguments jusqu'à l'os, et semblait avoir été produite avec un instrument tranchant; elle pouvait avoir des

consciences terribles ; mais, grâce aux soins empressés qui ont été prodigués à Noyer, elle n'a pas entraîné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours. Quoiqu'il en soit, l'intention de tuer a été hautement manifestée par Poisson, et il paraît certain qu'il eût été à exécution son projet coupable, si deux fois son bras n'avait été retenu.

« Poisson cherche à s'excuser en disant qu'il a été injurié et frappé le premier ; il prétend même qu'il a reçu un coup de couteau qui l'a blessé à l'épaule ; mais Noyer affirme qu'il n'avait point de couteau, et personne ne lui en a vu entre les mains.

« La conduite de Poisson avait révolté les détenus de Belle-Isle, et il paraît certain qu'ils lui auraient fait un mauvais parti si la force publique ne l'avait pas protégé contre eux.

« En conséquence, Louis Poisson est accusé d'avoir, en 1851, commis, sur la personne de Joseph Noyer, une tentative d'homicide volontaire manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue et n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. »

On procède ensuite à l'audition des témoins. M. Le Toullier, juge de paix de Belle-Isle : Dans les premiers jours d'octobre, je reçus de M. le juge d'instruction sur les voies de fait et les scènes de désordre qui s'étaient passées dans la maison de détention et de déportation de Belle-Isle. J'entendis les témoins, et je constatai les faits tels qu'ils sont consignés dans l'information. Mais en dehors de ces faits, j'avais mission de rechercher les causes de ces voies et de ces violences, car ce n'était pas la première fois qu'elles éclataient dans la colonie, afin d'en prévenir le retour.

Je crus reconnaître que dans la circonstance il s'agissait plus particulièrement d'une vengeance personnelle ; cependant une grande animosité régnait entre les divers partis qui divisent les détenus. Il y a les barbétiens, ou barbétiens, qui reconnaissent Barbès pour chef. Sous ce drapeau se rangent les détenus qui ont reçu le plus d'instruction et les moins turbulents, aussi les autres les traitent-ils d'aristos. Ils sont les moins nombreux. La plupart des ouvriers, des détenus sans éducation, les plus turbulents, les plus indisciplinés, sont sous la bannière de Blanqui. Les barbétiens traitent les blanquistes de vile multitude. La distribution de secours confiée à Barbès a été aussi un sujet de discussion ; on lui reprochait de faire cette distribution et d'user de sa fortune personnelle dans l'intérêt de sa popularité.

Je fis appeler Barbès et je lui fis part des reproches qu'on lui adressait ; il protesta contre leur exactitude, et il y a répondu, dit-il, dans des écrits adressés aux représentants de la Montagne qui avaient fait passer les secours. Je le conjurai d'user de son influence pour maintenir le calme et la paix ; il me répondit qu'il n'en était pas le maître et qu'il déplorait tout le premier les excès auxquels ses camarades de détention se livraient quelquefois. Je vis aussi Blanqui, et je lui fis la même recommandation comme chef du parti le plus nombreux et le plus redoutable. Je lui demandai d'user de son influence pour éviter des conflits que plusieurs détenus paraissent vivement redouter. Il me promit d'y employer tous ses efforts ; mais les hommes sont toujours des hommes, me dit-il, et ils n'aiment pas obéir ; au reste, vous prétendez que mon parti est le plus fort et le plus nombreux, et cependant vous voyez que dans la circonstance c'est un des miens qui a été battu.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin donne ensuite d'autres détails sur le régime intérieur de la maison. Les détenus ont chacun un lit avec trois matelas, deux couvertures de laine en été, et trois en hiver, quelques uns même en ont quatre. On leur donne de la viande deux fois par jour et des légumes accommodés au beurre, ceux qui le demandent peuvent changer la ration de viande contre du maigre, des œufs, du poisson. On ne leur fournit pas de vin, mais ils peuvent en acheter un demi-litre par homme au repas. Le régime est si bon que quelques uns m'ont manifesté la crainte de trop engraisser et d'être gênés par l'embonpoint.

M. le président : Je regrette presque de vous avoir fait cette interpellation, nécessaire cependant par les plaintes qui avaient été faites au dehors sur le régime de cette maison. Mais, en vérité, il serait à craindre que parmi ceux qui n'ont pas comme eux de dette à payer au pays, il y en eût qui leur enviaient un bien-être si différent du régime ordinaire de nos honnêtes cultivateurs.

L'accusé Poisson : Je ne connais pas de partis dans la colonie ; il n'y a eu qu'une querelle entre moi et Noyer ; je n'ai entendu parler ni de blanquistes ni de barbétiens. Il est vrai que j'ai eu des mots à l'occasion de la distribution de l'argent envoyé par la Montagne pour les plus nécessiteux et leurs familles ; mais j'ai dit : Je n'ai pas besoin d'argent ; j'ai du pain, de la viande et de la soupe ; je suis jeune homme, je veux bien qu'on fasse la part des familles. D'autres voulaient qu'on parlât par tête, et que ceux qui avaient de la famille prissent sur leur part pour leur famille. Noyer était de cet avis.

M. le président : Qui faisait la répartition ? L'accusé : Ceux qui avaient reçu l'argent. Daniel Lamazières, Cambou et Commissaire avaient été nommés au scrutin secret par 150 détenus ; mais, par suite de l'opposition, ils ont donné leur démission, et il a été convenu que chacun aurait sa part, et les familles n'ont rien eu. On a distribué ainsi 2,500 francs. Noyer ne voulait rien envoyer aux familles ; mais ce n'est pas pour cela que nous avons eu des raisons ensemble. Jamais je n'ai été lié avec lui comme on l'a dit. Il avait été menacé par nous à Marseille et à Valence. Il avait voulu des inculpés dont on n'a pu prouver la culpabilité et qui ont été acquittés.

M. Rattier : L'acte d'accusation dit que Poisson cache peut-être son véritable nom. Le dossier doit contenir son acte de naissance.

On constate, en effet, par la lecture d'une lettre juridique, la date de la naissance de Louis Poisson, ancien colporteur, qui a quitté Chauriat depuis longtemps et y avait une fort mauvaise réputation.

Joseph Noyer, détenu à Belle-Isle, condamné pour avoir construit des barricades à Marseille le 26 juin 1848 et pour attaque et résistance à la force armée à six années de détention, ne prête pas serment.

Le témoin raconte les faits comme ils sont rapportés dans l'acte d'accusation.

M. le président : Antérieurement, n'avez-vous pas eu de querelle avec Poisson ? — R. Si, un jour qu'il disait qu'il y avait eu des querelles à Marseille, et que Rouget en avait détourné le produit à son profit. J'ai pris le parti de Rouget, que je connaissais, et j'ai dit qu'il en était incapable.

D. Poisson ne vous accusait-il pas d'action infâme qui aurait eu lieu dans une prison ? — R. Oui, et ses injures m'ont plus blessé encore que les coups qu'il m'a portés quelques violents qu'ils aient été.

D. Vous avez dû dire que si vous étiez aussi fort que Poisson, vous diriez aussi quelque chose contre lui ? Que savez-vous ? — R. Lorsque nous fûmes transférés à la maison d'arrêt de Riom, le directeur de cette maison dit à Poisson qu'il le connaissait déjà.

M. le président : D'où vous concluez que Poisson avait

déjà été condamné ? — R. Oui, Monsieur.

D. Poisson vous reproche d'avoir été un délateur à Marseille ; est-ce vrai ? — R. C'est parce que j'ai dit à Aix que j'avais été entraîné, et que j'ai dit par qui.

D. N'avez-vous pas été condamné antérieurement ? — R. Oui, deux fois.

D. Pourquoi ? — R. Pour vol ; c'est une vengeance d'un voisin.

M. le président : C'est toujours comme cela dans les prisons, il n'y a que des innocents.

Jean-Joseph Cassagnol, ex-chef d'atelier aux ponts-et-chaussées à Orlan, condamné par la Cour d'Alger à vingt mois de détention, et interdit pendant trois ans des droits civiques. Mais la Cour, attendu que l'arrêt ne porte pas interdiction des autres droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, et notamment du droit d'être témoin en justice, que la présomption est en faveur de l'exercice de ce droit, admet le témoin à prêter serment.

Le témoin Cassagnol était compagnon de chambre de Poisson et de Noyer ; c'est lui qui avait chargé le petit Noyer de ranger les lits pour recevoir les nouveaux arrivants. Poisson s'y opposa et prononça contre Noyer des injures tellement grossières, que le témoin ne croit pas pouvoir les rapporter à l'audience. Poisson accusa Noyer d'avoir assassiné son père. Le petit lui ayant dit qu'il savait aussi quelque chose et qu'il le dirait s'il était aussi fort que Poisson, celui-ci prit un bois destiné à être mis dans le poêle, et en frappa Noyer à la tête ; il le renversa du coup sur son lit. Poisson sortit. Nous donnâmes de l'eau pour se laver au petit qui saignait beaucoup. Poisson rentra près d'un quart d'heure après, disant qu'il avait reçu un coup de couteau, et en même temps il prit un balai et en frappa Noyer avec tant de force, que le manche se brisa. Il recommença une seconde fois, et cette fois encore le reste du manche à balai fut brisé en deux ; il prit alors une hache qui nous sert à fendre le bois et qui était auprès du balai, et la levait pour en frapper Noyer sur la tête lorsque j'arréai son bras.

Sur l'interpellation de M. le président, le témoin déclare qu'il n'a vu aucun couteau aux mains de Noyer, et qu'il ne croit pas qu'il en ait frappé Poisson.

M. le président : N'avez-vous pas écrit précédemment une lettre collective pour être débarrassé d'un homme aussi violent que Poisson ? — R. Oui, je ne voulais pas de querelle.

D. Les détenus ne sont-ils pas divisés en barbétiens et en blanquistes ; les premiers ne traitent-ils pas les autres de vile multitude, et les autres ne les appellent-ils pas aristos ? — R. Oui, il a bien été question de cela, mais moi je ne m'en mêle pas ; je ne suis du parti de personne.

D. N'a-t-on pas distribué de l'argent ? — R. Oui, deux fois ; la première fois, 2,500 francs, envoyés par la Montagne ; la seconde, 500 francs. Plusieurs ne voulurent pas prendre part à la distribution parce qu'on refusait de faire connaître d'où venait cet argent.

Mathurin Guégan, âgé de 57 ans, marin journalier, agent de l'entrepreneur, était occupé à dresser les lits. Il fait une déposition insignifiante.

Pierre-Victor Duperrey, cultivateur, maintenant détenu à Belle-Isle, condamné à quatre années d'emprisonnement par la Cour d'assises de Seine-et-Oise pour avoir, en juin 1850, cherché à troubler la paix publique en excitant la haine et le mépris des citoyens les uns contre les autres, pour offense envers le président de la République et fabrication de munitions de guerre.

Ce témoin était malade et dans son lit, près duquel s'est passée toute la scène du 28 septembre, qu'il raconte comme le précédent témoin ; mais il n'a pas vu Poisson lever la hache et Cassagnol lui arrêter le bras.

D. Est-il vrai que Noyer ait frappé Poisson avec son couteau ? — R. Non.

D. Noyer a-t-il menacé de son couteau ? — R. Je ne l'ai pas entendu.

D. Etes-vous du parti blanquiste ou barbétiens ? — R. Je ne suis ni de l'un ni de l'autre.

M. le président : Je le sais, et je sais aussi qu'au moment de partir vous avez préféré prendre une cravate noire, beaucoup plus convenable pour venir à l'audience, que le lambeau rouge que l'on vous présentait, en disant : « J'en ai assez de leur cravate rouge, je n'en veux plus. » Je vous en félicite. (Il est à remarquer, au reste, qu'aucun des témoins ne porte la cravate rouge.)

Constant-Hyacinthe Ponchet, porteur à la halle de Rouen, condamné par la Cour d'assises du Calvados pour avoir, le 28 avril 1848, fait à Rouen des barricades et pris part à un mouvement insurrectionnel, à cinq ans d'emprisonnement, dix années d'interdiction des droits civiques et des droits mentionnés en l'art. 42. En conséquence, le témoin ne prête pas serment.

Il a été témoin de la discussion de Poisson avec Noyer au sujet de Rouget. Il raconte les faits de la scène du 28 septembre comme Cassagnol. Il a vu celui-ci arrêter le bras de Poisson levant la hache sur la tête de Noyer.

Une confrontation a lieu entre Duperrey, qui nie que la hache ait été levée sur la tête de Noyer et arrêté par Cassagnol, et Cassagnol et Ponchet qui affirment de nouveau ce fait.

François Henry, ouvrier menuisier, condamné par le 2^e Conseil de guerre, 6^e division militaire, à Marseille, à deux ans de détention, cinq ans de privation des droits civiques, pour avoir fait partie d'une société secrète, le 20 février 1851.

Ce témoin a la physionomie toute féminine ; il porte des lunettes bleues, se drape d'une manière théâtrale avec une grande cravate ou cache-nez en laine noire et rouge ; il la rejette avec prétention, à chaque instant, par dessus son épaule. Il s'exprime avec beaucoup d'emphase, et récite évidemment une déposition apprise par cœur. Nous entendons dire autour de nous que ce jeune apprenti menuisier aspirait à une des préfectures de la république démocratique et sociale.

Il s'exprime ainsi :

« A peine j'abordais dans cette île à la tombée de la nuit ; je me rendais à la chambre qui m'avait été désignée, au n° 27, lorsque se présenta-tu moi un jeune homme qui tenait sa tête à deux mains et s'enfuyait en criant : « A l'assassin ! » Il était tout couvert de sang, et je crus que c'était une plaisanterie, car je vous ferai observer que j'ignorais alors les discussions de la forteresse. Je fis un pas en avant pour pénétrer dans cette chambre, et je failli-t-elle renversé par M. Poisson. Il avait la hache levée et fut obligé de la baisser pour passer sous la porte ; il continua à poursuivre Noyer, et mes yeux s'aperçurent plus rien. Je fus saisi d'épouvante par cette scène de nuit, et quand j'ai voulu me rendre compte de ce qui s'était passé, j'ai supposé que M. Poisson avait fait à M. Noyer des confidences et qu'il avait voulu t-étoufferson silence. Ce que j'ai eu l'avantage de vous dire est l'expression de la vérité. »

Pierre Baumann, mécanicien, condamné à trois années d'emprisonnement par le 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, le 12 janvier 1849, pour avoir exercé un commandement dans une bande d'insurgés et aidé à faire des barricades.

Ce témoin prête serment ; sa voix forte et hautaine et sa large carrure contrastent avec la voix flûtée et la constitution délicate du précédent témoin. Il expose ainsi :

« Le 8 septembre, dans la soirée, j'étais avec Noyer dans la chambre n° 27 vers le n° 26 ; un instant après j'ai vu Aupaïcic tenant à bout de bras Poisson, armé d'une

hache ; il n'était pas dans son état normal. Je lui demandai de me remettre amicalement sa hache ; ce qu'il fit ; et je la donnai à un de ses amis qui la cacha. Le citoyen.....

M. le président : Qui appelez-vous citoyen ?

Baumann, en montrant Poisson : L'accusé.

M. le président : Il s'appelle Poisson ; nommez-le ainsi ; ce sera plus clair.

Baumann : M. Poisson ne fit aucune résistance.

M. le président : Connaissez-vous les divisions qui existent entre les détenus ? — R. Non, je ne connais que des républicains sincères : les hommes ne sont rien pour moi, et mon principe est tout.

Claude Aupaïcic, cultivateur, condamné par le 1^{er} Conseil de guerre de la 6^e division, le 25 septembre 1850, à deux années d'emprisonnement, pour avoir excité la haine entre les citoyens, prête serment.

Il raconte la première scène comme les précédents témoins. Il était dans la chambre n° 26, lorsque Noyer, la tête tout en sang, s'y réfugia ; il était suivi par Poisson, qui lui lança dans les flancs un coup du bout de la hache, mais sans lâcher cet instrument ; il la levait ensuite sur la tête de Noyer, lorsque le témoin, indigné, d'une main arrêta son bras, et d'un vigoureux coup de poing le fit reculer. On désarma ensuite Poisson, qui disait avoir reçu un coup de couteau.

Un de MM. les jurés : Lorsque vous avez arrêté le bras de Poisson, Noyer n'était-il pas renversé et gisant à terre ? — R. Oui, il était allé tomber à deux pas de là.

Le même juré : Poisson, lorsque vous avez arrêté son bras, s'avancait-il sur Noyer ? — R. Oui.

M. le président : Ainsi, vous avez à la fois arrêté l'homme qui marchait, le bras qui s'était levé et le coup qui tombait ? — R. Oui.

M. le président : Poisson a prétendu avoir reçu de Noyer auparavant un coup de couteau ; en savez-vous quelque chose ? — R. Poisson a prétendu cela en effet, mais personne dans la maison n'a cru à ce coup de couteau.

D. Que savez-vous des discussions qui existent entre les détenus ? — R. Ils sont divisés en barbétiens et en blanquistes, qui se traitent effectivement d'aristos et de vile multitude ; mais moi je ne me mêle pas de ces querelles.

Eugène-Jean-Baptiste Bony, tailleur, condamné, le 23 novembre 1848, par le 1^{er} Conseil de guerre, 1^{re} division (Seine), à cinq années d'emprisonnement, pour avoir pris part à un mouvement insurrectionnel, étant porteur d'arme apparente. Ce témoin prête serment et dépose ainsi : Je n'ai pas été témoin de la scène sanglante du 28 septembre dernier ; mais je puis affirmer que Poisson a dit plusieurs fois devant moi qu'il fallait qu'il tuât quelqu'un. Il n'a désigné personne. J'ai signé la lettre collective pour demander l'éloignement de Poisson de notre chambre.

M. le président : Est-il vrai que l'on vous ait contraint à partager le produit de votre travail avec ceux qui ne font rien ?

Le témoin, avec un peu d'hésitation : Non, je ne voudrais pas.

M. Pierre-Armand Aller, inspecteur de la maison de détention et de déportation de Belle-Isle : Le 28 septembre, vers les huit heures du soir, je me rendais dans les quartiers pour y faire distribuer des vivres aux arrivants du jour, lorsque je rencontrai M. Hérouard, pharmacien, qui me dit : « On s'est donné des coups de couteau dans le deuxième quartier ; on dit qu'un homme y a été tué ; faut-il y aller ? — Sans doute, lui dis-je, venez-y avec nous. » Arrivés dans ce quartier, nous y entendîmes une grande rumeur, et j'appris par des prisonniers qui virent à moi qu'un de leurs co-détenus avait été blessé par Poisson. Je fis immédiatement transporter le blessé à l'infirmerie, où tous les soins que réclamait son état lui furent donnés. Je ne voulus pas quitter le deuxième quartier, où des menaces de mort ont été proférées contre Poisson. Lorsque mon directeur fut venu, je lui proposai d'emmener Poisson, le plaçant entre nous deux afin d'éviter qu'un meurtre ne fut commis sur sa personne. Je savais qu'il y avait des précautions à prendre, car plusieurs fois j'ai été obligé de défendre ma vie au milieu d'eux, et ce jour-là l'irritation était extrême. Ayant trouvé Poisson dans la chambre n° 23, nous lui donnâmes ordre de nous suivre, ce qu'il fit sans résistance. Ayant voulu lui mettre la main sur l'épaule pour être prêt à le saisir au collet, il parut éprouver de la douleur et me dit : « Prenez garde, j'ai reçu là un coup de couteau. »

Nous traversâmes la cour intermédiaire sans rencontrer aucune difficulté ; mais arrivé à la porte de cette cour qui donne sur le préau au nord, des détenus furieux voulurent arracher Poisson de nos mains pour en faire justice, disaient-ils. L'un d'eux, le nommé Goujes, a dit, à plusieurs reprises : « Il faut que nous le tuions sur place. » Et en même temps, il cherchait avec d'autres à frapper Poisson. Le chef de l'établissement et d'autres employés de la maison m'aideraient à le soustraire à leur violence et à le faire sortir du deuxième quartier.

Quant aux causes qui ont amené cette malheureuse affaire, je ne puis les attribuer, ainsi que les autres querelles et rixes graves qui surviennent fréquemment dans l'établissement, qu'aux haines politiques qui les divisent profondément entre eux, et aux questions d'argent soulevées par l'introduction clandestine de différentes sommes dans la maison. Ainsi, M. Maigne, le représentant, leur avait apporté une somme de 2,400 francs ; il ne put la leur remettre, parce que sa conduite vis à vis le directeur n'ayant pas été convenable, celui-ci lui avait interdit le parloir ; mais le jeune Daniel Lamazières parvint à faire passer l'argent à son père. La distribution de cet argent et d'autres sommes envoyées pour secourir les familles a été l'objet de violentes discussions entre eux.

Le témoin répète les détails déjà donnés par le juge de paix de Belle-Isle sur les blanquistes parmi lesquels se trouvent la plupart des repris de justice, et les plus turbulents qui traitent les barbétiens ou barbétiens d'aristos, les barbétiens qui traitent les autres de vile multitude, et les indépendants qui ne veulent reconnaître aucun chef, mais ne paraissent pas trop rassurés au milieu des deux partis prêts à chaque instant à en venir aux mains. « Tous ces faits, dit-il, sont de notoriété à Belle-Isle. » Poisson appartient au parti barbétiens. Noyer est regardé comme un être insignifiant, mais il appartient plutôt au parti de Blanqui. La plupart des témoins entendus sont aussi du dernier parti ; quelques uns cependant sont indépendants, mais ceux qui restent à entendre, Despois et Lansquen, sont barbétiens.

Alexis Despois, garçon boucher, ancien garde mobile à Paris, condamné à dix années de détention, ne prête pas serment : J'avais invité le citoyen Poisson à dîner chez moi pour manger du céleri cultivé par moi dans le préau. Le citoyen Poisson rentra dans sa chambre. J'entendis une dispute, je fus voir. Poisson me dit qu'il avait voulu empêcher Noyer de déranger les lits ; que celui-ci avait fouillé dans sa poche et j'avais frappé au bras. Quelque temps après, Poisson, qui s'était remis à table, sentit sur lui quelque chose de mou, de bouillant ; il mit la main dans son gilet et la retira pleine de sang ; il retira sa veste, et nous vîmes qu'il avait reçu un coup de canif à l'épaule. Poisson sortit, je le suivis ; je le vis poursuivre Noyer avec un mélin, mais il était à quinze pas de Noyer. J'arréai Poisson, il ne fit aucune résistance et me remit la hache que

voici. Je dis à Poisson de laisser Noyer, qu'il ne valait pas la peine qu'il le poursuivît. Poisson est estimé de tous les détenus de Belle-Isle.

M. le président : A quel parti appartenez-vous, aux blanquistes ou aux barbétiens ? — R. Je suis attaché à un principe et non pas à un homme.

M. le président : Mais ce principe a un drapeau, et comme ce drapeau ne marche pas tout seul, on préfère le voir porté par tel ou tel. — R. Je ne connais ni blanquistes ni barbétiens, je n'ai qu'un principe.

M. le président : Tâchez d'en avoir un bon, et surtout de dire la vérité. Noyer est inoffensif, nous a dit M. l'inspecteur ; il est pusillanime, disent les autres témoins, et ne cherchait de querelle à personne. — R. Si, il y a six ou sept mois Noyer a eu une dispute dans la chambre, il s'est avancé sur le nommé Péjé un couteau à la main : un autre détenu l'arrêta.

C. signol, rappelé, déclare qu'il n'a pas vu cela, qu'il n'a pas été témoin de querelle de la part de Noyer.

Pouchet, dans la chambre depuis le 3 octobre de l'année dernière, n'a rien vu de cela.

Duperray, depuis neuf mois dans la chambre, n'a jamais vu Noyer se disputer.

D. Devant qui Poisson vous a-t-il raconté ce qui s'était passé au n° 27 ? — R. Je n'ai pas remarqué, c'était dans un grand dortoir éclairé par une lampe au bout. J'ai vu le sang couler sur la poitrine de Poisson ; il nous a montré sa blessure ; le trou était trop petit pour une lame de couteau, c'était un coup de canif ; sa blessure était profonde dans la viande. (On rit. Le témoin est un garçon boucher.)

D. Le docteur prétend que ce n'était qu'une piqûre. — R. La blessure était grave.

D. Votre camarade n'avait pas même senti la douleur, c'est l'humidité qui l'avertit. — R. Poisson était en colère.

D. Vous le représentiez tout-à-l'heure comme un homme très calme. Il est clair que vous racontez ce que vous ne savez pas, et que vous apportez ici un plaidoyer maladroît pour votre ami Poisson.

Le témoin ne répond pas.

D. Poisson était, dites-vous, à dix pas de Noyer. Avez-vous vu Poisson lever sa hache et jeter Noyer à terre ? — R. Non.

D. Avez-vous entendu Noyer crier : Au secours ! à l'assassin ! — R. Je n'ai pas entendu ces cris.

D. On a appris qu'il y eut parmi les détenus une très violente irritation contre Poisson, que l'on voulait faire justice de lui ; où étiez-vous alors ? — R. J'étais auprès du directeur et de l'inspecteur. J'ai vu quelques hommes qui avaient fait la noce et qui avaient bu quelques litres de vin, mais je n'ai pas entendu ces menaces.

M. le président : Dans cette soirée, vous aviez des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre ; vous n'avez vu que la blessure de Poisson.

M. André Saint-Hilaire Jaume, docteur en médecine : Poisson n'avait à l'épaule qu'une piqûre faite avec la pointe d'un canif ou un poinçon. Il était impossible d'en voir la profondeur. C'était une piqûre de lancette. Poisson lui-même me dit que ce n'était pas la peine de regarder cette blessure. Il y avait à l'épaule de la chemise une tache de sang nettement circonscrite, pas de bavure qui indiquât que le sang eût coulé.

On entend encore deux témoins dont les dépositions sont insignifiantes.

M. Dupuy, procureur de la République, soutient l'accusation.

M. Rattier, dans un plaidoyer qui dure plus de deux heures, présente la défense de Poisson.

Après le résumé de M. le président, les jurés se retirent dans leur chambre de délibérations et en sortent bientôt avec une réponse négative.

En conséquence, Poisson est acquitté et reconduit en prison avec les témoins qui doivent retourner à Belle-Isle.

La foule s'écoule en tumulte, se livrant à des commentaires sur l'issue de cette affaire.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHONE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Fortis.

Audience du 15 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Sur le banc des assises vient s'asseoir une jeune femme qui n'a pas encore vingt ans, dont les mœurs sont irréprochables, les antécédents honnêtes, et qui aurait débuté dans la carrière du crime par assassiner son mari en lui coupant la gorge, pendant qu'il dormait tranquillement à côté d'elle.

On comprend l'horreur qu'avait dû exciter un pareil forfait. Aussi, au moment où les gendarmes amènent l'accusée, les regards se portent avec avidité sur elle ; mais la curiosité publique est trompée. La femme Olive est enveloppée d'une pelisse dont le capuchon couvre la plus grande partie de son visage ; elle cache le reste avec son mouchoir et paraît vivement émue.

M. le président l'interroge sur ses noms, âge, profession, etc., et parvient avec peine à obtenir les réponses suivantes :

« Je me nomme Marie-Françoise Martin, veuve Olive, couturière, âgée de vingt ans, née et domiciliée à Marseille. »

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui fait suffisamment connaître tous les faits du procès :

« En 1848, Jean-Gonzalve-Adolphe Olive, portefaix, avait épousé à Marseille Marie-Françoise Martin ; ils étaient jeunes l'un et l'autre. Leur union ne fut point heureuse. Après s'être séparés trois fois, ils s'étaient rapprochés et habitaient ensemble depuis cinq ou six mois, au quatrième étage d'une maison sise rue Fortin, 6. Le 20 août 1851, vers cinq heures du matin, leurs voisins, éveillés par un bruit étrange, accoururent dans l'escalier. Olive, en chemise, descendait avec précipitation, vomissant du sang, poussait des sons inarticulés et portait les bras en avant, comme pour repousser sa femme qui le suivait en criant : « Ce n'est pas moi ! ce n'est pas moi ! » Parvenu au palier du troisième étage, il fut arrêté par la veuve Vidal et le sieur Didier, qui demandèrent l'explication d'une pareille scène. L'expression du visage d'Olive témoignait bien qu'il voulait répondre ; mais il ne le put ; le sang jaillit avec force de la bouche, il s'affaissa sur lui-même, tomba sur les carreaux et expira. Sa femme, complètement vêtue, et sans verser une larme, prétendait alors qu'Olive s'était suicidé ; que la misère l'avait poussé au désespoir, et que la veille il lui avait proposé de se détruire ensemble en s'étouffant.

« Cependant la police et la justice averties accoururent immédiatement et ne tardèrent pas à constater l'existence d'un grand crime. Sur le palier du troisième étage gisait le cadavre du malheureux Olive, couvert seulement d'une chemise qui, par derrière, était déchirée jusqu'au milieu du dos. De ce point, une large traînée de sang conduisait à la porte de la cuisine des époux Olive, au quatrième étage, se prolongeant à travers cette cuisine dans une antichambre, puis dans l'appartement même des époux Olive, et se terminait en mare dans la ruelle, entre le mur de l'alcôve et le lit. La chambre était dans un or-

dre parfait. Sur le lit on remarquait deux places distinctes; à celle de la gauche correspondaient diverses taches de sang sur l'oreiller et sur le drap formant couverture. Au point sur lequel devait appuyer le cou de la victime, la tache de sang était large et abondante. C'était aussi à la gauche du lit qu'était placée la mare de sang qu'on voyait dans la ruelle. Là fut trouvé l'instrument de l'homicide; c'était un couteau d'emballeur à longue lame; la pointe en était brisée fraîchement d'une manière fort nette. L'acier s'était aussi brisé en tombant, car on retrouva plus tard la pointe sur les lieux.

« La femme Olive conserva une remarquable insensibilité, même au moment où elle fut confrontée avec le cadavre, et continua à alléguer un suicide de la part de son mari.

« Toutefois, les médecins, ayant procédé à l'autopsie, constatèrent qu'une blessure profonde, cause de la mort, avait son siège à la partie droite et inférieure du cou; que l'instrument qui l'avait produite avait pénétré de droite à gauche et de haut en bas; que les caractères, la situation et la direction de cette énorme blessure excluaient complètement l'idée d'un suicide et impliquaient nécessairement l'existence d'un meurtre.

« Après avoir subi un nouvel interrogatoire, la femme Olive se reconnut enfin coupable de la mort tragique de son mari. A la suite d'une altercation plus ou moins irritante, qu'elle prétend avoir eue la veille avec lui, à l'occasion de leur jeune enfant couché dans la même chambre qu'eux, elle aurait passé la nuit dans l'insomnie; le matin, elle se serait levée à l'heure ordinaire, se serait habillée, serait allée dans la cuisine s'armer du couteau qui était enfoncé dans une armoire; revenue auprès d'Olive, elle l'aurait, dit-elle, éveillé pour lui demander s'il voulait prendre de la tisane, et comme il ne lui répondait que par des injures, elle l'aurait frappé.

« Sans relever ce qu'il y a d'in vraisemblable dans une partie de ce récit, il est toujours incontestable que la femme Olive avait conçu plus ou moins longtemps d'avance le meurtre de son mari. Elle était entièrement vêtue au moment du crime, elle s'était procuré l'instrument fatal en allant ouvrir le meuble où il était déposé dans la cuisine, et la blessure qu'elle a faite à sa victime était située dans un point d'élection; toutes ces circonstances doivent faire supposer qu'elle l'a frappé pendant son sommeil et au moment où toute résistance, toute lutte était impossible.

« En conséquence, etc. »

Après cette lecture, quelques témoins sont entendus; mais ils n'ont assisté qu'au dernier acte de ce triste drame, et leurs dépositions sont à peu près sans intérêt.

La femme Olive ne répond que par monosyllabes aux questions que lui adresse M. le président; elle déclare avoir presque entièrement perdu le souvenir de la fatale scène du 20 août.

L'accusation est soutenue par M. Perdrix, et la défense présentée par M^e Tardif.

Déclarée coupable de meurtre sans préméditation et avec circonstances atténuantes, l'accusée est condamnée à vingt ans de travaux forcés.

QUESTIONS DIVERSES.

Tierce-opposition à un arrêt confirmatif d'un jugement. — Aux termes de l'article 473 du Code de procédure, la tierce-opposition, formée par action principale, doit être portée au Tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

En adoptant les motifs d'un jugement et en le confirmant, la Cour d'appel s'approprie ce jugement, qui ne fait plus qu'une seule et même chose avec l'arrêt. Si donc il y a lieu d'examiner de nouveau les dispositions du jugement, et par conséquent celles de l'arrêt confirmatif, soit pour leur donner une nouvelle sanction, soit pour les rétracter ou les modifier, ce droit n'appartient qu'à la Cour dont l'arrêt est attaqué par la tierce-opposition.

(Cour d'appel de Paris, 1^{re} chambre; président, M. Aylies; audience du 23 décembre; rejet du déclaratoire proposé par

M. Denettancourt (plaidant, M^e Duvergier), contre la tierce-opposition formée par les héritiers de Saint-Didier (plaidant, M^e Fontaine d'Orléans); contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 23 janvier 1849; conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général.

On citait, dans le même sens, arrêt de Paris, 22 novembre 1823, 11 mars 1833; Riom, 2 septembre 1839 (n^o 40, 2, 33); cassation, 11 mai 1840; et, dans le sens contraire (à savoir, pour la compétence du Tribunal, dans l'application de l'article 472 du Code de procédure, portant « que l'exécution du jugement appartient au Tribunal qui l'a rendu »), arrêts de Bruxelles, 9 avril 1808, S. IX, deuxième partie, p. 47; et Douai, 14 janvier 1825, S. XXV, deuxième partie, p. 303; Poncet, des Jugemens, t. II, p. 419, Carré, n^o 1727; Pigeau, Commentaires, t. II, p. 51; Favard, Répertoire, Tierce-opposition, § 7, n^o 4.

On faisait remarquer, en outre, dans le même sens, qu'en matière de tierce-opposition la décision ne peut profiter, au cas de réformation, qu'au tiers opposant qui n'a pas été partie au procès, et qu'elle n'empêche pas que la décision attaquée fasse la loi des parties entre lesquelles elle a été rendue; en sorte qu'il n'est point ainsi porté atteinte aux prérogatives du juge supérieur, dont le juge inférieur n'infirmait point le jugement.

(Dans l'espèce, la tierce-opposition, bien que déclarée régulièrement formée devant la Cour, a été déclarée non recevable, attendu que les héritiers de Saint-Didier, n'ayant pas été représentés lors du jugement et de l'arrêt confirmatif, devaient d'abord faire valoir leurs prétentions en première instance.)

Maison d'éducation. — Chef d'un pareil établissement. — Non commerçant. — Le chef d'une maison d'éducation ne peut être considéré comme commerçant, ni l'acquisition pour lui faite d'un pareil établissement considérée comme un acte de commerce.

Ainsi jugé par arrêt de la 4^e chambre de la Cour d'appel de Paris du 20 décembre, infirmatif de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine des 29 juillet et 23 novembre 1851.

Plaidant pour Guyet de Fernex, appelant, M^e Devesores; pour Dautier, intimé, M^e Fauvel; conclusions conformes de M. Saillard, substitut du procureur-général; présidence de M. Rigal.

CHRONIQUE

PARIS, 25 DÉCEMBRE.

M. le ministre de la guerre vient de publier l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR.

Le 8 décembre, un rassemblement considérable d'anarchistes marcha sur Lorient.

Un détachement de vingt-trois hommes du 9^e d'artillerie, se rendant de Bourges en Algérie, sans armes, sous la conduite du maréchal-des-logis fourrier Ernest, y arrivait le même jour.

Le maire avait cru devoir se mettre en défense dans sa maison, en dehors du bourg; la population était épouvantée. Les pompiers municipaux, tués ou malintentionnés, ne voulaient ni remettre les armes en meilleures mains, ni s'en servir pour la défense commune. Devant toutes ces frayeurs et toutes ces incertitudes, le maréchal-des-logis fourrier Ernest se chargea de défendre l'hôtel-de-ville; l'adjoint arma ses hommes de quelques fusils de chasse et de fusils appartenant à des pompiers absents. Les braves canonniers gardèrent ainsi pendant quarante-huit heures le siège de la mairie, que l'émeute n'osa pas même attaquer.

Au bout de quarante-huit heures, la foule insurgée s'était mise en marche sur Valence; le détachement n'ayant pas de direction rejoignit le maire pour se mettre sous ses ordres, et ne quitta le pays, pour continuer sa route, qu'après le rétablissement total de la paix à Lorient.

Dans cette circonstance, le fourrier Ernest et les canonniers commandés par lui ont fait preuve de résolution, d'intelligence et d'énergie. Le chef du détachement a su prendre sur lui, sous l'empire de circonstances imprévues, une grave décision; tous ont montré une vigueur qui contrastait noblement avec l'état moral de la population.

Le ministre de la guerre signale à l'armée ces faits qui honorent le maréchal-des-logis fourrier Ernest, ses vingt-trois

canonniers et le 9^e régiment d'artillerie auquel ils appartiennent.

Paris, le 23 décembre 1851.

Le ministre de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

On lit dans la Patrie :

« Les prisonniers de Clamecy, au nombre de plus de cinq cents, sont divisés en deux catégories : la première, qui a pris une part active à l'insurrection, sera livrée au Conseil de guerre; la deuxième, comprenant ceux qui ont simplement participé à l'insurrection, sera remise aux mains du Gouvernement, qui prononcera sans doute la transportation.

« Tous les individus reconnus pour s'être affiliés aux sociétés secrètes seront également placés dans cette seconde catégorie, et le nombre en sera très grand. »

— Par décrets individuels en date du 23 de ce mois, M. le président de la République, sur la proposition de M. le préfet de police et de M. le ministre de l'intérieur, a nommé chevaliers de l'ordre de la Légion-d'Honneur M. Balestrino, officier de paix, chef du service de sûreté, et M. Raviart, officier de paix du cinquième arrondissement.

— En rapportant, dans notre numéro de jeudi dernier 18, les circonstances d'un vol commis la nuit précédente, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans l'église de Bobigny, près Charenton, nous disions que, d'après la déclaration faite par le jeune X... devant le maire et le brigadier de gendarmerie qui procédaient à une enquête, les soupçons s'étaient portés sur un ouvrier qui avait été employé dans l'église à des travaux de son état quelques jours avant le vol.

Depuis lors l'enquête s'étant activement poursuivie sans que rien vint justifier l'imputation que la déclaration du jeune X... faisait peser sur cet ouvrier, on se trouva induit à chercher quel motif avait pu porter l'accusateur à signaler ainsi comme coupable un individu dont l'alibi était parfaitement établi. Ce motif on ne tarda pas à le connaître, à le soupçonner du moins, car des indices assez graves s'élevèrent contre le jeune X... lui-même pour qu'un mandat fut décerné contre lui, et qu'il fût mis en état d'arrestation.

Après avoir nié d'abord, avec une feinte indignation, toute espèce de participation à ce vol, d'autant plus coupable que non seulement les ornemens du culte, le saint ciboire, le calice, la patène, l'ostensoir avaient été enlevés du tabernacle, mais qu'encore les troncs contenant les pieuses amonnes aux pauvres avaient été dévalisés, le jeune X... accablé par le nombre et la gravité des preuves qu'avaient rassemblées les premiers actes de l'instruction dirigée contre lui par la justice, se décida à faire des aveux complets.

Ses interrogatoires ayant fait connaître que les ornemens du culte dont il s'était emparé, tant sur l'autel que dans les armoires de la sacristie de l'église de Bobigny, avaient été par lui vendus à un orfèvre-bijoutier, le sieur N..., une perquisition judiciaire a été faite hier dans la boutique et les ateliers de celui-ci par M. Hubault jeune, commissaire de police de la section de la Porte-Saint-Denis. Un ciboire brisé, que le curé et les membres de la fabrique ont reconnu pour être celui volé dans la nuit du 16 au 17 décembre dernier, a été saisi dans une sorte de cachette pratiquée sous le comptoir, et dans laquelle se trouvait également entassée une quantité de débris de cuillers, de fourchettes et autres matières d'argent, dont cet individu n'a pu indiquer régulièrement l'origine, et dont ses registres ne mentionnaient pas l'acquisition.

L'orfèvre-bijoutier a été arrêté sous prévention de complicité par recel, et toute l'argenterie qu'il avait brisée a été mise sous scellés et portée au greffe.

La maison Tahan nous prie de donner avis à sa clientèle que, pour faciliter le choix si difficile des cadeaux d'étrennes, elle l'engage à s'adresser au magasin de ré-prie-dieu, bureaux, tables, étagères, et au magasin de la rue de la Paix, pour les nécessaires, buvards, jardinières et coffrets de toutes sortes.

— Les magasins de bijouterie de M. Petiteau, précédemment boulevard Montmartre, n^o 11, sont transférés rue Lepelleuier, n^o 1, à l'entresol, à l'angle du boulevard des Italiens.

BRETON.

La maison A. BODES, rue du Grand-Chantier, 8, offre cette année, comme celles précédentes, un assortiment extraordinaire en nouveaux jouets d'enfants et divers objets d'étrennes.

— On trouve un grand assortiment de beaux et bons livres illustrés, richement reliés, pour étrennes, à la succursale de la librairie Delahays, rue de la Banque, 21 et 23, au coin de la place de la Bourse.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Parmi les merveilles que nous promet la pièce de réouverture de ce théâtre, on cite le ballet des Heures, dans lequel doit débiter M^{lle} Galbi, une jeune et gracieuse artiste, ex-pensionnaire de l'Opéra.

— Lundi prochain, chez Pleyel, aura lieu l'exécution de l'album de Paul Henrion pour 1852. Le jeune compositeur, que ses productions ont placé au premier rang comme auteur de musique de genre, s'est, disons-le, surpassé cette année. Jamais son talent ne s'est révélé d'une façon tout à la fois plus gracieuse et plus réelle, car à des mélodies heureuses et originales comme toujours il a su joindre habilement des accompagnemens brillans et d'une grande facilité d'exécution, ce qui fait de chacune de ses romances ou chansonsnettes une œuvre musicale complète.

Pourquoi, au lieu d'un album, M. Henrion ne nous donne-t-il pas une partition?

SPECTACLES DU 26 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — La Reine de Chypre. COMÉDIE-FRANÇAISE. — M^{lle} de la Seiglière. OPÉRA-COMIQUE. — Les Porcherons. ITALIENS. — UNION. — Les Droits de l'homme, les Familles. OPÉRA-NATIONAL. — VAUDEVILLE. — La Noisette, Hortense, un Bon ouvrier, la Dinde, VARIÉTÉS. — Mignon, la Course au plaisir, un Chef, GYMNASE. — Rosette, le Mariage de Victorine. MONTANSIER. — La Savonnette, les Crapauds immortels. PORTE-SAINT-MARTIN. — GAITE. — La Fileuse. AMBIGU. — La Vampire. THÉÂTRE NATIONAL. — COMTE. — Le Chat botté. FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme. DÉJASSEMENS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan. SALLE BONNE-NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures. ROBERT HODJIN. — Soirées fantastiques à huit heures. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De dix heures à six heures, Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome. SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches. JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud.; concert les vend. soir et dim. matin à 2h.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850. PRIX : 6 FRANCS. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

AVIS. MM. les actionnaires de la Société de l'Amérique-Méridionale sont de nouveau convoqués en assemblée générale pour le 3 janvier 1852, sept heures du soir, au siège social, 34, rue de la Victoire, à Paris.

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine superfine, à 3 fr. 50 c. le cent, chez ACKER, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29.

Nouveau des hernies pour la guérison veau BANDAGE radicale. H. BONNETTI vient d'obtenir sa 3^e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 48. (6217)

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AÎNÉ

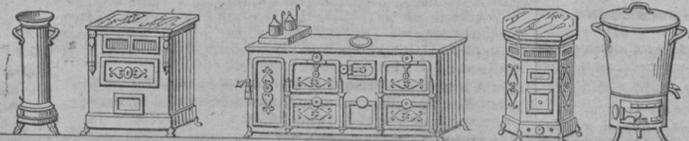
On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre

INJECTION TANNIN, 3 f., ROB, 5 f. Syphilis, dartres. Fg St-Denis, 9, et les pharm. (6226)

LA CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraichissans de Duvignau sans lavemens ni médicamens. Rue Richelieu, 66. (6239)

ANCIENNE MAISON VICTOR CHEVALIER ET FILS.



FABRIQUE et GALERIES d'EXPOSITION d'APPAREILS ÉCONOMIQUES

Calorifères portatifs et souterrains. — Cheminées à foyer mobile et ordinaire. — Cheminées-calorifères à double circulation d'air chaud. — Chauffe-assiettes, Buffets-calorifères de salle à manger. — Chauffe-boudoirs. — Fourneaux de cuisine pour maisons bourgeoises et grands établissemens. — Banderes portatives pour le lessivage du linge à la vapeur. — Banderes-baignoires. — Appareils pour douches en pluie et pour bains de vapeur. — Baignoires avec ou sans appareil. — Tabourets-chauffe-pieds. — Chancelières à l'eau bouillante pour voiture. — Tous ces appareils qui ont subi de grandes améliorations, se recommandent par leur bonne fabrication. — Articles de ménage en tous genres. — Dépôt, 140, rue Montmartre. — Fabrique de CHEVALIER fils (fondée en 1828), 232, place de la Bastille. (6278)

SPÉCIALITÉ DE MANTEAUX & CHAUSSURES EN CAOUTCHOUC VOLCANISÉ (Semelles cuir.) PERRONCEL 296, rue St-Martin, anc. 228.—MAISON DE CONFIANCE. (6253)

CHOCOLAT DE LA Compagnie Coloniale FABRIQUE MODÈLE A PASSY (SEINE) La Compagnie Coloniale a été fondée dans le but de propager l'usage du Chocolat en introduisant dans la fabrication et le commerce de ce précieux aliment des réformes indispensables. Rien de plus commun en effet que le Chocolat mal préparé, rien de plus rare que le Chocolat exempt de toute falsification. Les Chocolats que fabrique la Compagnie sont composés sans exception de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour. A PARIS, A L'ENTREPOT GÉNÉRAL, PLACE DES VICTOIRES, 2 BOULEVARD DES ITALIENS, 11; Et chez les principaux Commerçants de toutes les villes de France Les produits de la COMPAGNIE COLONIALE sont revêtus du cachet et de la signature ci-dessus. (6247)

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^e, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Depuis le 1^{er} mars 1850.

ANNONCES AFFICHES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS.) D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 50 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lign. » 40 — DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 30 —

ANNONCES ANGLAISES

(JUSTIFIÉES SUR CINQ COLONNES ET COMPTÉES LIGNE POUR LIGNE.) D'UNE à QUATRE Annonces en un mois fr. 80 c. la ligne. De CINQ à NEUF — — — — — ou une seule Annonce au-dessus de 150 lig. » 60 — DIX ANNONCES et plus — — — — — ou une seule au-dessus de 250 lignes. » 40 —

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugemens, est de 1 fr. 50 c. la ligne.